



# DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

FLASH INFO

Montreuil, le 09 mars 2015

## NOTATIONS D 2 19

**Une délégation CGT a été reçue en audience le 4 mars 2015 pour clarifier les conditions de réalisation de la notation pour les qualifications D, suite à la création de la position 19.**

Cette évolution de la grille portée par la CGT depuis de nombreuses années a été obtenue lors de la Table Ronde Salaires du 07 juillet 2014.

Si le cas des cheminots de la qualification D bénéficiant au 31 mars 2015 du supplément de rémunération équivalent position 19 a été réglé par une régularisation sur D 2 19 hors compte au 1<sup>er</sup> avril, celui des cheminots qui auraient bénéficié de ce supplément de rémunération à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 pourrait poser problème.

Les règles de notation en position de rémunération sont claires et régies par le statut par l'application d'un pourcentage de passage appliqué à l'effectif des agents de la position inférieure, avec pour le collège maîtrise 1/3 des cheminots notés en contingent prioritaire et 2/3 au choix.

Pour ce qui est du D 2 19, ce sont 19% des effectifs du D 2 18 qui peuvent y prétendre.

Cependant, au regard des pratiques de notation ces dernières années qui consistent à faire du choix dans les contingents au choix ne respectant pas l'ordre de la liste, notre interrogation portait sur une exclusion possible des cheminots éligibles au supplément de rémunération automatiquement entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016.

La Direction s'est engagée à donner des directives aux régions afin que ces derniers soient notés prioritairement.

Si le contingent était insuffisant, leur notation devrait s'effectuer en Hors Compte.

Pour les agents bénéficiant du supplément de rémunération depuis moins de 6 mois au 1<sup>er</sup> avril 2015 et décidant de faire valoir leurs droits à la retraite, une fois satisfaite la condition d'intégration dans le calcul de la pension, il est préférable de ne pas les noter sur la position 19 mais de maintenir le supplément pour que l'ancienneté requise pour la retraite soit bien prise en compte.

Pour bénéficier du supplément de rémunération équivalent position 20, pour les agents de la qualification D, les conditions d'accès sont doubles : 50 ans au moins et 5 ans sur D 2 19. Imposées par le décret retraite, elles ne permettent pas la prise en compte de l'ancienneté acquise avec le supplément de rémunération équivalent 19 depuis au moins 5 ans.

La CGT mesure la nécessité de prendre en compte l'ancienneté depuis l'obtention du supplément de rémunération.

Si la création de la position 19 sur D 2 et d'un supplément de rémunération équivalent position 20 dans 5 ans répond partiellement aux évolutions induites par l'allongement de la durée des carrières, elle n'est pas sans poser question sur la qualification E.

Cela déprécie la qualification E, grade qui n'occupe déjà plus dans la hiérarchie la place qui lui est due. Enfin, la CGT exige l'attribution de la carte première classe des agents D 2 19. La Direction précisant que celle-ci est liée à une qualification et non à une position de rémunération.

**Il appartient à présent à nos délégués en commissions de notation d'intégrer les dispositions issues de cette audience dans leur travail de préparation de la notation 2015/2016 et de porter à la connaissance de tous les cheminots les avancées obtenues.**

